



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 22 juin 2017 – Fondul Proprietatea

(affaires jointes C-556/15 et C-22/16)¹

« Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Aides d'État – Participation d'une société à capital majoritairement public à l'augmentation de capital d'une société dont l'État est le seul actionnaire ou à la formation de capital social d'une société commerciale détenue par l'État – Questions de nature hypothétique – Absence de précisions suffisantes quant au contexte factuel – Irrecevabilité manifeste »

1. *Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Vérification par la Cour de sa propre compétence – Question préjudicielle revêtant un caractère hypothétique – Irrecevabilité manifeste*

(Art. 267 TFUE)

(voir points 20, 21, 28, 29)

2. *Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Irrecevabilité manifeste*

(Art. 267 TFUE ; statut de la Cour, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

(voir points 34-37, 39, 40)

Dispositif

Les demandes de décision préjudicielle introduites par la Curtea de Apel Craiova (cour d'appel de Craiova, Roumanie), par décision du 13 octobre 2015, et par le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest, Roumanie), par décision du 3 juillet 2015, sont manifestement irrecevables.

¹ JO C 38 du 1.2.2016.